



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R М ||



Déposé/Regule

24 DEC. 2018

au greffe du tribur 21 et l'entreprise

16 827 1 francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier): Centre d'Assistance aux Co-producteurs des Services Urbains

de Base

(en abrégé): CACO-SUB

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue Florimond De Pauw, 65, à 1070 Bruxelles (Anderlecht)

Objet de l'acte: Constitution de l'ASBL

Préambule: L'an deux mille dix-huit, le seizième jour du mois de décembre, Madame Nzoku YEMA, née le 02/05/1991 à Kinshasa (République Démocratique du Congo) et domiciliée à 1070 Bruxelles (Anderlecht), rue Florimond De Pauw, 65, Madame Ange KASEKA LONJI, née le 30/04/1973 à Bukavu (République Démocratique du Congo) et domiciliée à Kinshasa - Commune de Barumbu (République Démocratique du Congo), avenue Caniveau, 4282, Monsieur Eric BOTELA, né le 19/12/1986 à Kinshasa (République Démocratique du Congo) et domicilié à 1070 Bruxelles (Anderlecht), rue Florimond De Pauw, 65 et Monsieur Jean-Pierre ILITO BOOZI, né le 25/11/1968 à Kinshasa (République Démocratique du Congo) et domicilié à 1180 Bruxelles (Uccle), rue du Merlo, 8B/5 ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Statuts de l'association « Centre d'Assistance aux Co-producteurs des Services Urbains de Base », en abrégé « CACO-SUB »

## DENOMINATION

Article 1 : Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination « Centre d'Assistance aux Co-producteurs des Services Urbains de Base», en abrégé « CACO-SUB ».

## SIEGE SOCIAL

Article 2 : Son siège social est actuellement établi à 1070 Bruxelles (Anderlecht), rue Florimond De Pauw, 65, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu.

# DURÉE

Article 3 : Ladite association est constituée pour une durée illimitée.

## **OBJET SOCIAL**

Article 4: L'association a pour objet de:

- promouvoir la mise en place de services et d'installations durables d'Eau Potable, d'Hygiène et d'Assainissement en République Démocratique du Congo ou partout ailleurs en Afrique;
- l'créer une plate-forme dédiée principalement à la sensibilisation sur l'importance et la nécessité de la mise en place de services et d'installations durables d'Eau Potable, d'Hygiène et d'Assainissement en République Démocratique du Congo ou partout ailleurs en Afrique;

- contribuer à l'implication des membres des communautés locales dans la mise en œuvre des infrastructures de base d'Eau Potable, d'Hygiène et d'Assainissement en République Démocratique du Congo ou partout ailleurs en Afrique:
- participer au renforcement des capacités des acteurs locaux à pérenniser les réalisations d'ouvrages d'Eau Potable, d'Hygiène et d'Assainissement en République Démocratique du Congo ou partout ailleurs en Afrique:
- L'favoriser à l'inclusion des acteurs institutionnels, des différents partenaires au développement et des groupes organisés de citoyens dans la mise en place de politique visant d'une part, à généraliser l'accès à l'Eau Potable et à l'Hygiène et d'autre part, à réaliser des infrastructures d'Assainissement durables en République Démocratique du Congo ou partout ailleurs en Afrique;
- assurer, principalement en République Démocratique du Congo ou partout ailleurs en Afrique, des formations dans le secteur de l'Eau Potable, de l'Hygiène et d'Assainissement.

La présente association peut par ailleurs constituer des associations ou sociétés en vue de contribuer à la réalisation de son objet social et de développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, des activités dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

## MEMBRES: QUALITES, ADMISSIONS, DEMISSION ET EXCLUSION

#### Qualités

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs, dont le nombre minimum ne peut être inférieur à quatre (4), et de membres adhérents. Tous les comparants au présent acte sont membres fondateurs.

Les membres effectifs sont composés des membres fondateurs ainsi que de toute personne physique ou morale, exerçant une activité en relation avec l'objet social de la présente association, et disposant d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales attachées à l'objet social de l'association, mais ne disposant pas de droit de vote à l'assemblée générale.

## Conditions d'Admission

Article 6 : Pour adhérer à l'association en qualité de membre effectif, il faut que le candidat exerce une activité en relation avec l'objet social de la présente association.

Pour adhérer à l'association en qualité de membre adhérent, il faut que le candidat prouve son attachement à l'objet social de la présente association.

En outre des conditions précitées aux alinéas ci-dessus du présent article, toute personne qui désire être membre adhèrent ou effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Président du conseil d'administration; la candidature est soumise au conseil d'administration qui délibère sur ce point.

Le conseil d'administration peut établir une procédure d'adhésion qui est, le cas échéant, consignée dans un règlement d'ordre intérieur.

La décision est portée à la connaissance du candidat par le Président du conseil d'administration. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après trois (3) mois à compter de la date de décision.

Article 7 : La qualité de membre emporte de plein droit adhésion aux statuts, à tous règlements qui seraient adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou tout autre organe de l'association et à leurs modifications ultérieures.

Aucun membre ne peut adopter un comportement ou tenir des propos pouvant porter atteinte à l'association et à ses membres.

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres sont tenus au respect de la confidentialité des documents de l'association qui sont portés à leur connaissance, sous réserve des obligations légales.

Tank Sheri Citiza

Article 8 : Chaque membre, en-ce compris les membres adhérents, peut quitter l'association. La démission doit être notifiée au Président du conseil d'administration par lettre recommandée.

Est considéré comme démissionnaire :

- -le membre qui ne respecte plus les obligations visées aux articles 6 et 7 ci-dessus;
- -le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans un délai d'un mois suivant rappel qui lui est adressé par courrier recommandé;
- -le membre personne physique qui a été présenté par un membre personne morale, en cas de démission de ce dernier ;
- -le membre personne physique qui a été présenté par un membre personne morale, s'il ne peut plus justifier d'un mandat, d'une convention d'entreprise ou d'un contrat de travail au sein de la personne morale concernée.
- Article 9 : Chaque membre peut à tout moment être exclu par décision de l'assemblée générale adoptée conformément à l'article 24 des présents statuts.

Le point relatif à l'exclusion envisagée doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre concerné doit être convié afin de pouvoir organiser sa défense.

Un membre qui nuit aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes, peut être suspendu par décision du conseil d'administration et ce, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale portant sur le point précité.

La suspension est notifiée par le Président du conseil d'administration par lettre simple ou par lettre recommandée ou par courriel. Elle peut durer six semaines maximum, délai dans lequel l'assemblée générale doit se réunir afin de décider ou non de l'exclusion. A cette réunion, le membre en question conserve tous ses droits de membre. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion du membre, la suspension expire de plein droit et est censée n'avoir jamais eu lieu.

La décision de l'assemblée générale portant sur le point relatif à l'éventuelle exclusion doit être également adressée au membre concerné par le Président du conseil d'administration par lettre simple ou par lettre recommandée ou par courriel.

Article 10 : La qualité de membre prend fin automatiquement par le décès de la personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, scission ou faillite.

Article 11 : Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées.

# COTISATION

Article 12 : Chaque membre effectif ou adhérent paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ce montant ne peut, en aucun cas, dépasser 15.000,00 €.

## L'ASSEMBLÉE GENERALE

#### Composition

Article 13 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le Président du conseil d'administration, ou à défaut, par l'administrateur désigné par les autres administrateurs présents.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter au maximum qu'un autre membre. La procuration doit être donnée par écrit.

Chaque membre de l'association bénéficie d'une voix à l'assemblée générale.

Article 14: Chaque membre personne morale est représenté à l'assemblée générale par une personne, désignée par l'organe compétent de la personne morale.

L'organe compétent de la personne morale membre peut à tout moment pourvoir au remplacement de son représentant, moyennant notification écrite au Président du conseil d'administration.

Pour chaque représentant, un remplaçant permanent est également désigné par l'organe statutairement compétent de la personne morale – membre qui peut agir en l'absence du préposé permanent en représentation de la personne morale.

## Compétences

Article 15: L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- -la modification des statuts.
- -la nomination et la révocation des administrateurs.
- -la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
  - -la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
  - -l'approbation du budget et des comptes,
  - -la dissolution volontaire de l'association,
  - l'exclusion d'un membre de l'association,
  - -la transformation de l'association en une société à finalité sociale,
  - -tous les cas où les présents statuts l'exigent.

#### Assemblée générale ordinaire

Article 16 : L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent, pour approuver le budget de l'exercice suivant et pour décider de la décharge aux administrateurs. L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

#### Assemblée générale extraordinaire

Article 17 : Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir sur décision du conseil d'administration.

Article 18 : Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si un cinquième (1/5) des membres en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle les points de l'ordre du jour à traiter sont mentionnés. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation avec indication dans l'ordre du jour des points demandés.

## Convocations

Article 19 : Pour être valables, les convocations à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doivent être signées et envoyées par le Président du conseil d'administration ou deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée ou par courriel au moins huit jours avant ladite assemblée.

Article 20 : La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par un vingtième (1/20) des membres doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit être signé par un vingtième (1/20) des membres et être remis au Président du conseil d'administration au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourront être traités que si tous les membres sont présents ou représentés et marquent leur accord pour traiter ces points supplémentaires.

## Quorums

Article 21 : Sauf si la loi applicable en la matière ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité des votes des membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Article 22 : Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Cette deuxième assemblée ne peut être tenue moins de quinze (15) jours civils après la première assemblée. Chaque modification-des statuts requiert en outre une majorité de deux tiers (2/3) des-voix des membres présents ou représentés pagalement à la deuxième assemblée générale. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5).

Après chaque modification des statuts, les modifications et les statuts entièrement coordonnés après cette modification seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. La modification doit être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt.

Article 23 : En cas de dissolution volontaire de l'association ou de modification du siège social ou du siège d'activité de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification des statuts de l'association sont applicables.

Article 24 : Le quorum et la majorité prévus à l'article 22 des présents statuts sont également requis pour exclure un membre.

Dans ce cas, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être convié afin de pouvoir organiser sa défense.

Article 25 : Un procès-verbal est rédigé lors de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le Président et est consigné dans un registre spécial. Dans le mois qui suit l'assemblée générale, le Président communique une copie du procès-verbal à tous les membres par lettre simple ou par courriel. Le registre peut également être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Les extraits seront valablement signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Si nécessaire ou en cas d'urgence le procès-verbal peut être approuvé séance tenante.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et durée des mandats

Article 26 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de personnes physiques ou morales. Leur nombre ne peut être inférieur à trois (3).

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Les actes se rapportant à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Lorsqu'un administrateur est désigné pour une mission spécifique, les frais engagés seront pris en compte et en charge par l'association. Ces frais peuvent être le transport, les frais d'hébergement, la logistique, les frais de téléphone mais après approbation du conseil d'administration.

- Article 27 : La durée du mandat est fixée à quatre (4) ans. Les administrateurs sont rééligibles.
- Article 28 : Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

## **Fonctionnement**

Article 29 : En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoit au remplacement.

Article 30 : Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que deux de ses membres en font la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, par simple lettre ou par lettre recommandée ou par courriel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du Président est

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président de séance et un administrateur présent. Lesdits procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres et observateurs, justifiant d'un intérêt légitime, peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ni copie sauf accord du Président.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs et ce en tout cas après une délibération préalable par email, visioconférence ou téléconférence.

Le conseil d'administration peut préciser son fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur.

#### Renouvellement Global

Article 31 : Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission dans l'attente de la décision de l'assemblée générale.

#### Démission

Article 32 : Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par lettre recommandée, au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement. Ce remplacement doit se faire dans un délai de 3 mois maximum.

## Reprise de mandat

Article 33 : L'administrateur élu termine le mandat de son prédécesseur et n'est pas considéré comme entamant un nouveau mandat.

#### Fin de mandat

Article 34 : Le mandat d'administrateur n'expire, pendant sa durée, que par décès, démission ou révocation.

Élection du Président du conseil d'administration

Article 35 : Le conseil d'administration élit, en son sein, un Président et ce, pour un mandat de quatre (4) ans.

Article 36 : Le Président du conseil d'administration a pour mission particulière de veiller au bon fonctionnement des organes sociaux et au respect des statuts et des décisions prises.

Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un administrateur désigné par les autres administrateurs présents.

## Attributions du conseil d'administration

Article 37 : Le conseil d'administration est l'organe qui conçoit la stratégie de l'association à court, moyen et long terme. Il délibère également sur toutes les questions relatives à l'association et plus précisément sur les questions administratives et financières de l'association. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de son objet social et a notamment le pouvoir de :

-passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, prêter, se porter caution, conclure des baux de toute durée, accepter des legs, subsides pudonations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, décider d'agir en son nom, tant en défendant qu'en demandant et faire exécuter des jugements;

- -désigner, le cas échéant, les délégués à la gestion journalière ;
- -admettre des membres ;
- -gérer les fonds de l'association. A cette fin, le conseil d'administration peut toucher et recevoir toutes sommes de valeurs, retirer toutes sommes et valeurs, ouvrir tous comptes auprès de banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations.

## Collégialité et responsabilité

Article 38 : Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### Conflit d'intérêts

Article 39 : Avant que le conseil d'administration ne décide d'une opération ou d'une série d'opérations, ou ne prenne une décision, à la réalisation desquelles un administrateur ou un invité a un intérêt personnel, direct ou indirect, il doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit décider. Il ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Si la dualité d'intérêts naît à l'occasion de l'exécution d'une opération ou d'une décision, l'administrateur ou l'invité en cause doit en informer aussitôt le Président du conseil d'administration. Il peut faire valoir son opinion devant le conseil d'administration. Il ne peut participer aux délibérations et aux votes relatifs à ces opérations ou décisions et doit guitter la séance.

## **GESTION JOURNALIERE**

Désignation des délégués à la gestion journalière

Article 40 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à l'un ou plusieurs de ses membres, à un tiers compétent ou à un collège de personnes nommé comité exécutif. Ladite délégation peut être retirée à tout moment par le conseil d'administration.

Article 41 : Au sein de l'association, la gestion journalière comprend tous les actes qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes qui, en raison tant de leur faible importance que de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas que le conseil d'administration intervienne lui-même.

# Du Comité Exécutif

Article 42 : Si le conseil d'administration décide de confier la gestion journalière à un collège de personnes, ledit collège porte la dénomination de comité exécutif dont le fonctionnement, les compétences et la composition sont précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

Le comité exécutif est composé au moins des personnes suivantes :

- Président.
- Trésorier,
- Secrétaire.

#### REPRÉSENTATION

Article 43 : En cas de délégation de la gestion journalière, l'usage de la signature sociale y afférent est confié à la personne désignée par le conseil d'administration comme délégué à ladite gestion ou, le cas échéant, conjointement au Président du comité exécutif et au trésorier ou au secrétaire.

Volet B - Suite

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes précitées, l'association pourra être valablement représentée vis-à-vis des tiers moyennant signature du Président du conseil d'administration ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, deux administrateurs, que le conseil d'administration ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, deux administrateurs, que le conseil d'administration ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, deux administrateurs que la conseil d'administration ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier de conseil d'administration ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier de conseil d'administration ou en cas d'administration de conseil de conseil

Article 44 : Pour tous les autres actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, ou en cas d'absence de délégation de la gestion journalière, l'association pourra être valablement représentée vis-à-vis des tiers moyennant signature du Président du conseil d'administration qui peut mandater un administrateur ou tout tiers pour accomplir tout acte dans le cadre de ladite fonction de Président.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 45 : L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 46 : Les budgets et bilans seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 3ème mardi du mois de juin.

Article 47: Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ou toute autre norme juridique applicable.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 48 : Le premier exercice social commence ce jour et se termine le 31 décembre 2019 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

Article 49 : A l'assemblée de ce jour, ont été élus comme administrateurs :

- 1) Président : Monsieur Jean-Pierre ILITO BOOZI, né le 25/11/1968 à à Kinshasa (République Démocratique du Congo) et domicilié à 1180 Bruxelles (Uccle), rue du Merlo, 8B/5;
- 2) Administrateur : Monsieur Eric BOTELA, né le 19/12/1986 à Kinshasa (République Démocratique du Congo) et domicilié à 1070 Bruxelles (Anderlecht), rue Florimond De Pauw, 65;
- 3) Administrateur : Madame Nzoku YEMA, née le 02/05/1991 à Kinshasa (République Démocratique du Congo) et domiciliée à 1070 Bruxelles (Anderlecht), rue Florimond De Pauw, 65;

Article 50 : Le conseil d'administration, valablement réuni ce jour, a désigné comme délégué à la gestion journalière, Monsieur Jean-Pierre ILITO BOOZI, né le 25/11/1968 à Kinshasa (République Démocratique du Congo) et domicilié à 1180 Bruxelles (Uccle), rue du Merlo, 8B/5.

Monsieur Jean-Pierre ILITO BOOZI, Président du Conseil d'Administration